

Régie de l'énergie

Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

R-4008-2017 (Étape C)

**Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



Preuve préparée par
Nazim SEBAA

Le 12 avril 2021

Table des matières

1. Sommaire exécutif.....	3
2. L'Association des consommateurs industriels de gaz	4
3. Introduction.....	5
4. Rappel des positions de l'ACIG et évolution des obligations environnementales pour les industriels.....	6
5. Commentaires de l'ACIG relatifs au contexte découlant du Règlement tel qu'interprété par Énergir	8
6. Stratégie de socialisation et gestion des unités invendues	10
6.1 Mise en contexte	10
6.2 Analyse et commentaires de l'ACIG	10
6.2.2 Causalité des coûts du GNR invendu.....	14
6.2.3 Impact de la socialisation sur les consommateurs industriels	20
6.3 Recommandation de l'ACIG	23
7. Introduction du concept d'intensité carbone et mécanismes de flexibilité pouvant être mis en place pour stimuler les ventes de GNR aux industriels.	24
7.1 Mise en contexte.....	24
7.2 Analyse et commentaires.....	24
7.2.1 SPEDE applicable au GNR	24
7.2.2 Intensité carbone du GNR	26
7.2.3 Introduction de mécanismes de flexibilité	33
7.3 Recommandations de l'ACIG	37
8. Conclusion.....	37

1. Sommaire exécutif

1 Depuis 2017, le contexte dans lequel évolue le dossier ***Demande concernant la***
2 ***mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel***
3 ***renouvelable*** est marqué par de nombreux changements, notamment par la
4 modification des environnements règlementaires québécois et fédéral pour
5 s'adapter à la réalité et aux nécessités de la lutte contre les changements
6 climatiques.

7 L'Étape C de l'actuel dossier est, à bien des égards, un jalon important pour
8 l'inclusion du gaz naturel renouvelable dans les volumes de gaz naturel distribués
9 par Énergir.

10 L'ACIG, qui dès les débuts de ce dossier s'est positionnée en faveur du
11 développement du GNR sur la base d'un marché libre et ouvert, soutient
12 qu'Énergir devrait veiller à ce que sa stratégie soit orientée sur les besoins de sa
13 clientèle en matière de consommation de GNR en lui offrant des modalités d'accès
14 les plus efficaces et les plus flexibles possibles.

15 Avec l'amorce de l'étude de l'Étape C, la Régie et les intervenants ont enfin
16 l'opportunité d'aller au-delà de l'étude des contrats d'approvisionnement en GNR.
17 Ainsi, le débat sur le développement du GNR peut être alimenté et approfondi par
18 des pistes de réflexions et d'amélioration pour répondre aux préoccupations et des
19 attentes des clients d'Énergir.

20 L'analyse par l'ACIG de la preuve d'Énergir fait ressortir, entre autres, que la
21 stratégie de socialisation proposée par Énergir n'est pas souhaitable. Cette
22 stratégie de socialisation transfère à l'ensemble de la clientèle l'obligation faite à
23 Énergir de distribuer du GNR.

24 En outre, la stratégie de socialisation proposée pourrait mener à des complications
25 et des contradictions avec des exigences règlementaires qui n'ont pas été prises
26 en compte par Énergir rendant, éventuellement, une partie de la clientèle d'Énergir
27 potentiellement à risque pour leur conformité avec de nouvelles obligations
28 environnementales au niveau fédéral ainsi que l'impact financier qui pourrait en
29 découler.

30 Enfin, l'ACIG est d'avis que la stratégie de développement du GNR d'Énergir ne
31 prend pas en compte les besoins des clients industriels en matière de
32 consommation de GNR. Ainsi, l'absence d'un référentiel d'intensité carbone ou de
33 mécanismes de flexibilité, tel que la séparation des attributs environnementaux du
34 GNR, sont autant d'écueils pour l'accès des clients industriels au GNR qui pourtant
35 expriment leur volonté d'en consommer.

2. L'Association des consommateurs industriels de gaz

1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt des plus grands consommateurs
2 industriels de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte
3 intensité énergétique et qui sont exposés au commerce international.

4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie
5 minière, des métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du
6 secteur manufacturier et sont des acteurs économiques importants du Québec.
7 L'accès à **un approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu**
8 **capital pour le maintien de leurs activités et de leur développement.** Exposés
9 à une concurrence internationale acerbée, le coût d'approvisionnement en gaz
10 influe grandement sur leur compétitivité.

11 Les membres de l'ACIG participent, au Québec, au système de plafonnement des
12 échanges des droits d'émission (le « **SPEDE** ») du gouvernement du Québec et
13 investissent dans l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur intensité
14 énergétique. En plus de leurs obligations envers le SPEDE, les membres de
15 l'ACIG devront dès décembre 2022¹ se conformer à la Norme sur les combustibles
16 propres connue aussi sous le nom de *Clean Fuel Standards* (« **CFS** ») qui introduit
17 des obligations et des cibles en matière de réduction de l'intensité carbone des
18 combustibles nécessaires pour les processus de production².

19 Au Québec l'ACIG représente 10 consommateurs industriels qui consomment un
20 peu plus de 1,5 milliards de m³ de gaz naturel par année, soit plus de 25% des
21 volumes distribués par Énergir.

¹ [Gazette du Canada, Partie 1, volume 154, numéro 51 : Règlement sur les combustibles propres](#)

² Ibid, voir encadré (sommaire), Description.

3. Introduction

1 Dans sa décision procédurale D-2021-016, la Régie fixait le calendrier de
2 traitement de l'Étape C du présent dossier. Calendrier que la Régie a modifié, dans
3 sa lettre adressée à tous les participants en date du 24 mars 2021.

4 Après étude et analyse de la preuve d'Énergir, l'ACIG a retenu trois sujets sur
5 lesquels elle soumet à la Régie son analyse, ses commentaires et ses
6 recommandations.

7 Les commentaires de l'ACIG porteront essentiellement sur :

- 8 1- Le contexte du présent dossier (section 5);
- 9 2- La stratégie de socialisation proposée par Énergir (section 6);
- 10 3- Les enjeux relatifs à l'intensité carbone du GNR ainsi qu'une proposition
11 pour la mise en place de mécanismes de flexibilité (section 7).

12 Avant de soumettre ses commentaires et recommandations, l'ACIG propose à la
13 Régie un rappel des principales positions de l'ACIG prises tout au long de l'étude
14 du présent dossier ainsi que sa vision du développement du marché du GNR au
15 Québec et de l'intérêt que portent les consommateurs industriels au GNR
16 (section 4).

4. Rappel des positions de l'ACIG et évolution des obligations environnementales pour les industriels

1 L'ACIG, en tant qu'intervenante dans le dossier R-4008-2017 « *Demande*
2 *concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz*
3 *naturel renouvelable* » a dès le début du processus d'étude de ce dossier pris
4 plusieurs positions. Elle réitère certaines de ses positions dans la présente preuve.

Position de l'ACIG quant à la nécessité de faire émerger un marché concurrentiel pour le développement du GNR

5 Lors des différentes audiences consacrées au présent dossier, l'ACIG a toujours
6 exprimé sa conviction à l'effet que le développement du marché du GNR au
7 Québec devrait être conditionné par la nécessité de la mise en œuvre d'une vision
8 à long terme. Vision qui incombe au législateur mais aussi aux distributeurs.

9 Le rôle que devra jouer Énergir dans le développement du marché du GNR est
10 primordial. C'est pour cela que l'ACIG appelle à ce que les débuts du marché
11 naissant du GNR se fassent sur des bases saines privilégiant la libre concurrence
12 et un marché ouvert. L'ACIG appelle donc Énergir à mettre en place des mesures
13 qui favoriseraient le développement du marché.

14 L'ACIG tient aussi à souligner que les industriels peuvent jouer un rôle important
15 dans le développement du marché du GNR mais aussi dans le développement
16 des biogaz industriels qui sont aussi économiquement et environnementalement
17 valables que le GNR pour atteindre les cibles de réduction de gaz à effet de serre
18 (« GES »).

19 Ainsi, pour l'ACIG, le développement du marché du GNR doit se faire en
20 permettant la mise en place d'un marché libre et ouvert et doit favoriser une saine
21 concurrence.

Évolution des obligations environnementales et intérêt des industriels pour le GNR

22 La contrainte climatique et environnementale est devenue une priorité pour
23 l'économie canadienne ainsi que pour l'économie québécoise. Les annonces et
24 les dispositions prises par les gouvernements, fédéral et du Québec, vont toutes
25 dans cette direction.

26 Les consommateurs industriels, que représente l'ACIG, ne sont pas en restes. Ils
27 évoluent dans ce nouvel environnement réglementaire et sont tenus de se
28 conformer à toutes ces obligations, notamment celles qui ont trait aux émissions

1 de GES. L'ACIG rappelle que l'industrie lourde québécoise est une industrie
2 intensive en capital et en énergie. C'est aussi une industrie qui est fortement
3 exposée à la concurrence internationale. L'industrie québécoise à forte intensité
4 d'émissions produit essentiellement des biens de base très peu différenciés dont
5 les prix sont fixés par les marchés internationaux.

6 Actuellement, l'industrie québécoise affiche certaines des meilleures
7 performances environnementales du Canada. Ces performances ont été rendues
8 possibles grâce à la disponibilité d'une énergie propre, l'hydroélectricité, et d'une
9 énergie peu émettrice, le gaz naturel. Ces performances sont aussi le fruit
10 d'investissements considérables consentis par l'industrie pour l'amélioration de
11 ses procédés industriels et la rationalisation de ses équipements. Ainsi et à titre
12 d'exemple, l'acier produit au Canada engendre près de 3,5 fois moins de GES que
13 l'acier produit en Chine, et 2 fois moins de GES que l'acier produit en Corée du
14 Sud ou en Inde³.

15 L'entrée en vigueur prochaine de la Norme sur les combustibles propres va ajouter
16 une contrainte réglementaire supplémentaire aux industriels québécois. Cette
17 nouvelle norme prévoit, entre autres, une obligation de baisser l'intensité carbone
18 des produits⁴. Pour ce faire, un industriel devra soit modifier ses processus de
19 fabrication, soit recourir à des intrants à faible intensité carbone.

20 Le GNR est une avenue intéressante pour les consommateurs industriels qui
21 souhaiteraient abaisser l'intensité carbone de leurs intrants d'autant plus que les
22 industriels auront besoin de volumes importants. Ainsi, l'intérêt des industriels pour
23 le GNR et le rôle qu'ils peuvent jouer dans le développement de cette filière doit
24 être considéré avec intérêt par Énergir. En outre, il faudrait que les modalités
25 d'accès au GNR au Québec puissent permettre une certaine flexibilité et une
26 certaine transparence.

27 Ce faisant, l'ACIG tient à souligner que des modalités flexibles d'accès au GNR
28 sont nécessaires pour se conformer aux différentes réglementations en cours ou
29 à venir mais aussi qu'elles devraient s'adapter aux usages en la matière dans les
30 autres juridictions dans lesquelles évoluent les industriels québécois.

³ [Décarbonisation des industries lourdes, rapport du comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles](#), (voir page 29)

⁴ La Norme sur les combustibles propres va concerner les combustibles liquides.

5. Commentaires de l'ACIG relatifs au contexte découlant du Règlement tel qu'interprété par Énergir

1 En ouverture de sa preuve pour l'Étape C, Énergir donne son interprétation de la
2 décision D-2020-057 rendue par la Régie à l'issue de l'Étape B. Énergir arrive, en
3 se basant sur la décision D-2020-166, à la conclusion que la décision D-2020-057
4 doit être interprétée dans le cadre unique de l'Étape B du présent dossier⁵ :

5 « Or, Énergir comprend que la décision D-2020-057 doit être
6 interprétée dans la perspective spécifique à l'étape B, relative aux
7 caractéristiques des contrats de fourniture de GNR aux fins de
8 l'atteinte de la cible de 1 % prévue au Règlement. En effet, dans la
9 décision D-2020-166 rendue dans le dossier R-4122-2020 de
10 Gazifère, la Régie indique que « l'obligation prévue au Règlement
11 GNR [n'a pas] été établie dans la décision D-2020-057 » (D-2020-166,
12 par. 95), considérant, notamment, que « l'enjeu de la socialisation des
13 surcoûts du GNR n'a pas encore été traité dans le dossier R-4008-
14 2017 » (D-2020-166, par. 95). »

15 (Nos soulignés)

16 Énergir considère, que pour répondre aux exigences du Règlement portant sur les
17 quantités de GNR à être distribuées, (le « **Règlement** ») que les unités invendues
18 de GNR à être socialisées font partie des besoins de la clientèle⁶ :

19 « Énergir comprend, notamment de la décision D-2020-166^{(référence}
20 ^{omise)}, que les unités invendues qui auront été socialisées pourront être
21 comptabilisées afin de répondre aux obligations prévues au
22 Règlement, ces unités faisant partie des « besoins de la clientèle »
23 d'Énergir au sens de l'article 72 de la Loi. »

24 Pour l'ACIG, et tel qu'il sera plaidé, les interprétations faites par Énergir des
25 décisions D-2020-057 et D-2020-166, conditionnent la preuve d'Énergir pour
26 l'Étape C, mais aussi pour la suite du dossier.

27 L'ACIG se questionne sur les interprétations des décisions D-2020-057 et 2020-
28 166 proposées par Énergir, notamment sur la portée donnée à l'obligation
29 réglementaire.

⁵ B-0547, page 10, lignes 04 à 10.

⁶ Ibid, page 12, lignes 30 à 33.

1 Énergir semble considérer l'obligation réglementaire comme une obligation
2 d'achat et non comme une obligation de livrer. L'ACIG questionne cette
3 interprétation et considère qu'Énergir a une obligation de livrer du GNR et non de
4 l'acquérir.

5 L'ACIG se questionne aussi sur la redéfinition des besoins de la clientèle par
6 Énergir. En effet, Énergir considère, sur la base de son interprétation de la D-2020-
7 166 qu'en cas de socialisation des unités invendues, ces unités devront faire partie
8 des besoins de la clientèle.

9 En outre, l'ACIG est préoccupée par les implications sur l'inventaire de GNR que
10 pourraient avoir l'établissement de *paramètres flexibles*⁷, qu'Énergir souhaite
11 mettre en place, notamment sa volonté de s'ajuster, de manière préemptive, aux :
12 changements réglementaires à venir; au niveau de la demande future ou encore
13 aux besoins des producteurs.

14 Comme mentionné précédemment, l'ensemble des éléments relatifs à
15 l'interprétation d'Énergir des décisions D-2020-057 et 2020-166 seront plaidés par
16 la procureure de l'ACIG.

⁷Ibid, page 72, ligne 02

6. Stratégie de socialisation et gestion des unités invendues

1 Pour l'ACIG, l'un des points les plus importants de l'Étape C du présent dossier,
2 est la proposition d'Énergir portant sur le traitement des unités invendues du GNR.

6.1 Mise en contexte

3 En préambule de la section 8 de sa preuve⁸, Énergir rappelle son interprétation du
4 Règlement sur les quantités minimales de GNR devant être livrées par les
5 distributeurs de gaz naturel au Québec. Ainsi, Énergir estime qu'elle a l'obligation
6 de livrer une certaine quantité de GNR.

7 Énergir nous propose, en ce qui a trait à la gestion des unités invendues une
8 socialisation de ces dernières. Cette socialisation est le fait de la formation d'un
9 inventaire d'unités invendues qui est la résultante de deux scénarios (commentés
10 dans la section 6.2.1), lesquels s'ils venaient, l'un ou l'autre, à se matérialiser
11 conduiraient à une socialisation à l'ensemble des clients des surcoûts associés
12 aux unités invendues. À cet effet, Énergir propose que l'allocation des surcoûts se
13 fasse à la distribution pour lui permettre d'affecter les surcoûts à l'ensemble de la
14 clientèle. Enfin, Énergir estime que le surcoût pour les clients, en cas de
15 socialisation des coûts, serait de 2%.

16 L'ACIG a analysé les éléments présentés par Énergir et propose à la Régie, dans
17 la présente section, son analyse et ses recommandations sur la gestion des unités
18 invendues.

6.2 Analyse et commentaires de l'ACIG

6.2.1 Formation des unités invendues de GNR

19 Dans la section 8.1 du document Gaz Métro-5, Document 3, Énergir identifie deux
20 scénarios qui pourraient requérir une socialisation des unités invendues⁹:

« Il existe deux cas où des unités invendues de GNR pourraient être socialisées :

1. Une livraison du GNR en quantités moindres que celle prévue au Règlement ;
2. Un inventaire de GNR trop important »

⁸ Ibid, page 70

⁹ Ibid, page 70, lignes 05 à 07

1 L'ACIG s'est en premier lieu attardée à comprendre comment peut se former un
2 inventaire d'unités invendues.

3 L'analyse de la preuve a amené l'ACIG à conclure que la formation des unités
4 invendues est la résultante de l'interprétation du Règlement par Énergir.

5 Énergir considère qu'elle doit s'approvisionner en GNR à hauteur des seuils
6 réglementaires actuels et à venir.

7 Pour l'ACIG c'est cette interprétation donnée au Règlement qui conduirait à la
8 formation d'unités invendues, comme cela est mentionné dans la preuve
9 d'Énergir¹⁰ :

10 « Énergir comprend, notamment de la décision D-2020-166^{(référence}
11 ^{omise)}, que les unités invendues qui auront été socialisées pourront être
12 comptabilisées afin de répondre aux obligations prévues au
13 Règlement, ces unités faisant partie des « besoins de la clientèle »
14 d'Énergir au sens de l'article 72 de la Loi. »

15 Énergir, en considérant son obligation de livrer comme une obligation d'achat, va
16 chercher à acquérir, minimalement, du GNR à hauteur du seuil réglementaire¹¹. Si
17 la demande volontaire est suffisante il en résulterait alors, un inventaire d'unités
18 invendues *nul*. À l'inverse et dans le cas d'une demande volontaire insuffisante,
19 l'inventaire serait alors positif et Énergir socialiserait, le cas échéant, les unités
20 invendues.

21 Ainsi et en réponse à la DDR N°5 de la FCEI¹², Énergir confirme que le scénario 1
22 pour la socialisation des unités invendues est une conséquence du Règlement :

23 « • La seconde est une conséquence directe du Règlement.

¹⁰ Ibid, page 12, lignes 30 à 33.

¹¹ L'ACIG entend par achat de GNR pour respecter le seuil réglementaire : les volumes nécessaires pour le Règlement moins les volumes des achats directs et les volumes pour les livraisons aux interconnexions.

¹² [B-0542](#) page 29

1 **Réponse :**

2 « *Énergir confirme que le premier cas « Une livraison du GNR en*
3 *quantités moindres que celle prévue au Règlement » est une*
4 *conséquence directe du Règlement. »*

5 Ainsi, l'acquisition de GNR à hauteur du seuil réglementaire, et en l'absence de
6 demande volontaire suffisante, conduirait à la formation d'unités invendues à être
7 socialisées.

8 Contrairement à ce que propose Énergir, l'ACIG considère qu'il devrait être requis
9 pour la suite du dossier d'exiger d'Énergir, lors de ses demandes futures
10 d'approbation des contrats d'achat de GNR, de continuer à effectuer l'appariement
11 avec la demande volontaire afin d'éviter la formation d'un inventaire d'unités
12 invendues.

13 En ce qui a trait au second cas : *un inventaire de GNR trop important*, la
14 socialisation interviendrait pour les unités invendues qui se seraient formées à la
15 suite d'une mauvaise estimation de la demande indépendamment du Règlement,
16 comme cela est confirmé par Énergir dans sa réponse à la DDR N 5 de la FCEI :

17 « • *La première, liée à des écarts de prévision, est indépendante du*
18 *Règlement.*

19 **Réponse :**

20 *Concernant le deuxième cas « Un inventaire de GNR trop important », Énergir*
21 *confirme que les écarts de prévision sont indépendants du*
22 *Règlement. »*

23 L'ACIG estime donc que la formation d'un inventaire de GNR n'interviendrait que
24 si, et seulement si, Énergir cherchait à acquérir des volumes de GNR équivalents
25 à la réglementation et pour qui la demande volontaire serait insuffisante ou encore
26 en acquérant du GNR de manière à anticiper tous changements : dans la
27 réglementation, la demande future, pour répondre aux besoins des producteurs
28 ou pour atteindre des objectifs de développement.

29 C'est d'ailleurs à cet effet qu'Énergir considère qu'il est important de mettre en
30 place des paramètres flexibles¹³. D'ailleurs, la stratégie de développement

¹³ [B-0547](#), page 72, lignes 01 à 27

1 d'Énergir pour l'horizon 2030¹⁴ illustre parfaitement la volonté d'Énergir de
2 maximiser ses approvisionnements en GNR. Selon sa stratégie 2030, Énergir
3 souhaite que le GNR puisse représenter 10% des volumes livrés au Québec.

4 L'ACIG estime que des paramètres flexibles devraient être mis en place pour
5 faciliter la vente de GNR auprès des clients et non pour son acquisition par Énergir
6 auprès des producteurs. Ils devraient être élaborés et proposés à la clientèle
7 d'Énergir pour, soit répondre à leurs besoins, soit pour dynamiser, développer et
8 encourager la demande.

9 Si Énergir venait à acquérir des volumes de GNR trop importants pour rencontrer
10 l'obligation réglementaire ou encore pour atteindre des objectifs de
11 développement stratégique, le tout en surestimant la demande volontaire, cela
12 conduirait à la formation d'un inventaire d'unités invendues potentiellement trop
13 important dont le surcoût serait socialisé à l'ensemble de la clientèle.

14 Pour l'ACIG, l'atteinte des objectifs en termes de livraison de GNR, qu'ils relèvent
15 de la réglementation ou de la stratégie de développement d'Énergir, doit se faire
16 sur la base de la demande volontaire pour éviter des coûts additionnels liés à la
17 socialisation et de maintenir un accès compétitif au gaz naturel.

18 En outre, l'ACIG souhaite attirer l'attention de la Régie sur le fait qu'Énergir a la
19 possibilité de conclure des contrats de longue durée, jusqu'à 20 ans. Cette
20 possibilité engendre, du point de vue de l'ACIG, deux problématiques qui doivent
21 être prises en compte :

- 22 • Création d'une situation de monopole en approvisionnement en GNR à la
23 faveur d'Énergir;
- 24 • Risque élevé de formation d'un inventaire d'unités invendues important.

25 En ce qui a trait à la situation de monopole, et sans vouloir refaire le débat de
26 l'Étape B, l'ACIG tient à souligner que ces contrats font en sorte que les
27 producteurs pourraient ne pas avoir d'incitatifs à céder leur production de GNR à
28 une autre partie qu'Énergir, préférant signer un contrat qui leur assure un
29 débouché à long terme pour leur production.

¹⁴ [Vision 2030-2050 d'Énergir](#) : arrimer les atouts du Québec pour relever le défi climat. Allocution d'Éric Lachance, président et chef de la direction d'Énergir (Cercle canadien de Montréal, le 9 novembre 2020). Voir section GNR : « ***On s'est dotés de cibles élevées, mais réalistes et basées sur le potentiel réel de production de GNR au Québec à des coûts raisonnables. Ce qu'on vise, c'est au moins 10 % de GNR en 2030. Ce n'est pas rien.*** »

1 La possibilité qu'Énergir a de conclure des contrats d'achat de long terme
2 augmente le risque de formation d'un inventaire élevé d'unités invendues de GNR.
3 En effet, une stratégie d'achat qui irait bien au-delà de la demande volontaire
4 existante fait qu'Énergir risquerait de se retrouver avec un inventaire important et
5 ce, pour le long terme.

6 À cet effet, il apparaît qu'il soit nécessaire qu'Énergir priorise des contrats d'achat
7 lui permettant de répondre à sa demande volontaire tout en considérant les autres
8 éléments lui permettant de combler les exigences du Règlement (livraisons aux
9 interconnexions et les achats directs).

10 L'ACIG partage et soutient l'ambition affichée d'Énergir d'inclure de plus en plus
11 de GNR dans sa distribution afin de répondre aux exigences réglementaires
12 actuelles et à venir.

13 Il serait toutefois souhaitable qu'Énergir mette en place, une stratégie commerciale
14 plus *agressive* pour faire connaître le GNR à une frange plus importante de sa
15 clientèle. Énergir devrait aussi offrir des mécanismes de flexibilité¹⁵ en termes de
16 consommation de GNR pour permettre aux consommateurs industriels d'accéder
17 au GNR afin de répondre à leurs besoins réglementaires ainsi qu'à leurs besoins
18 stratégiques.

19 L'ACIG incite donc fortement Énergir à développer, en parallèle de sa stratégie
20 d'achat de GNR, une stratégie commerciale plus importante pour s'assurer de
21 rencontrer ses ambitions d'augmenter la demande volontaire afin d'éviter de faire
22 encourir des coûts additionnels aux consommateurs.

6.2.2 Causalité des coûts du GNR invendu

23 Énergir attribue la causalité des coûts des unités invendues de GNR aux
24 obligations issues du Règlement¹⁶ :

25 « *La causalité des coûts du GNR invendu est liée aux obligations*
26 *d'Énergir issues du Règlement.* »

¹⁵ Les mécanismes de flexibilité seront détaillés à la section 7 de la présente preuve

¹⁶ [B-0489](#), page 75, ligne 8

1 Quant à la classification des coûts, ceux-ci sont attribués aux clients qui
2 souscrivent à l'offre de GNR, mais les surcoûts des unités invendues sont attribués
3 à l'ensemble de la clientèle d'Énergir¹⁷ :

4 « Les coûts de fourniture du GNR associés aux unités vendues sous
5 forme d'achat volontaire sont engendrés par la clientèle qui utilise le
6 service de fourniture de GNR du distributeur. Dans le cas du surcoût
7 liés aux unités invendues, l'ensemble de la clientèle d'Énergir est liée
8 à l'atteinte des seuils exigibles de consommation de GNR du
9 Règlement. »

10 (Nos soulignés)

11 Énergir justifie ici l'attribution des surcoûts liés aux unités invendues à l'ensemble
12 de la clientèle par l'obligation réglementaire de consommer un pourcentage de
13 GNR.

14 Pour l'ACIG, cette justification, par le Règlement, de l'attribution des surcoûts des
15 unités invendues à l'ensemble de la clientèle ne devrait pas être retenue.

16 La Régie, dans sa décision D-2020-057, a clairement statué que l'obligation de
17 livrer, telle qu'entendue par Énergir n'est pas la bonne¹⁸ :

18 *[236] Comme il peut être constaté, l'obligation implicite d'acquérir le*
19 *GNR aux fins de livraison n'est pas la bonne conclusion à la question*
20 *de l'obligation du distributeur, parce qu'elle omet de répondre à la*
21 *question fondamentale de l'obligation de livraison : à qui est remis le*
22 *GNR?*

23 *[237] Ainsi, l'obligation de livraison prévue au Règlement impose au*
24 *distributeur de remettre un volume de GNR à des destinataires. Il*
25 *devra seulement en acquérir pour satisfaire ses obligations prévues à*
26 *l'article 77 de la LRÉ, c'est-à-dire si ces destinataires sont des clients*
27 *qui lui demandent de fournir, en plus de livrer aux seules fins de*
28 *satisfaire leurs besoins*

29 Ce faisant, l'ACIG estime que l'attribution du surcoût lié aux unités invendues à
30 l'ensemble de la clientèle est erronée. En effet, comme précédemment mentionné,
31 la formation d'unités invendues est la résultante d'une contractualisation pour des

¹⁷ Ibid, page 76, ligne 1 à ligne 5

¹⁸ [D-2020-057](#), page 64, paragraphes 236 et 237

1 volumes d'achat de GNR supérieurs à la demande. Ainsi la classification des
2 surcoûts des unités invendues, telle que proposée par Énergir, ne semble pas être
3 une classification pertinente.

4 En outre, l'ACIG estime qu'une socialisation des coûts à l'ensemble de la clientèle
5 reviendrait d'une certaine façon à transférer aux clients l'obligation des
6 distributeurs de livrer du GNR. Si le législateur avait pour intention de faire porter
7 cette obligation aux consommateurs, il aurait selon toute vraisemblance pris des
8 dispositions en ce sens.

9 D'un point de vue pratique, la classification proposée ne fait pas de distinction
10 entre les coûts de GNR liés à la demande volontaire des clients et les coûts liés
11 aux unités invendues des achats de GNR qui sont la résultante d'achat de GNR
12 excédant la demande volontaire réelle.

13 En ce qui a trait à l'allocation des coûts, Énergir estime que pour que cette dernière
14 soit la plus précise possible il conviendrait de les allouer à la distribution¹⁹ :

15 *« Tel qu'énoncé dans la section précédente, l'ensemble de la clientèle*
16 *d'Énergir, qu'elle utilise le service de fourniture du distributeur ou*
17 *qu'elle fournisse son propre service de fourniture, affecte le surcoût du*
18 *GNR invendu. Plus la consommation d'un client est grande, plus ses*
19 *volumes de consommation de GNR requis pour respecter le seuil fixé*
20 *par le Règlement seront élevés puisque le seuil est présenté sous la*
21 *forme d'un pourcentage des livraisons totales. Afin d'allouer le surcoût*
22 *du GNR invendu le plus précisément possible, celui-ci devrait donc*
23 *être alloué en fonction des volumes de distribution. »*

24 L'ACIG estime que l'allocation proposée par Énergir engendre des problématiques
25 qu'Énergir ne semble pas avoir pris en compte. En effet, l'allocation des coûts telle
26 que proposée par Énergir, risque d'engendrer un ensemble d'inconvénients
27 pratiques et possiblement règlementaires.

28 L'allocation des coûts proposée par Énergir ferait en sorte qu'il serait impossible
29 de distinguer la part du GNR des volumes de gaz naturel consommés. Ainsi, un
30 client d'Énergir qui se verrait attribuer un coût additionnel pour la socialisation des
31 unités de GNR invendues ne pourrait tout simplement pas faire la distinction entre
32 ses volumes de gaz traditionnel de ses volumes de GNR attribués.

¹⁹ [B-0547](#), page 76, ligne 12 à ligne 19

1 Dans le cas d'un consommateur industriel, ce dernier devrait s'acquitter d'un
2 surcoût sur sa facture de distribution sans pouvoir utiliser cette portion de GNR
3 imposée pour satisfaire d'autres obligations environnementales auxquelles il
4 pourrait devoir se conformer par ailleurs.

5 Énergir estime, par ailleurs, qu'en cas de socialisation ceci n'impacterait pas les
6 déclarations de conformités auxquelles les industriels sont soumis²⁰ :

7 *6.5 Advenant le cas où la socialisation, telle que décrite, est approuvée*
8 *par la Régie, est-ce qu'il est envisageable qu'Énergir délivre aux*
9 *industriels des certificats qui permettraient à ces derniers de se*
10 *conformer à d'autres obligations environnementales ? (Clean Fuels*
11 *Standard (CFS), SEPDE (sic)).*

12 *Réponse :*

13 *Énergir est d'avis que la socialisation d'unités invendues ne réduirait*
14 *ni n'impacterait les outils de conformités disponibles pour les*
15 *industriels en question.*

16 Pour l'ACIG la réponse d'Énergir n'est pas satisfaisante et omet des éléments
17 importants de conformité auxquels les industriels doivent se conformer,
18 notamment ceux liés au SPEDE ou encore la Norme sur les combustibles propres
19 (CFS) auquel les industriels vont devoir se conformer dès 2022.

20 Comme mentionné plus haut dans la présente preuve²¹, le CFS va imposer une
21 obligation de réduction de l'intensité carbone pour les produits finaux²². Or cette
22 réglementation propose d'introduire, dans le cadre de sa conformité, le principe
23 d'additionnalité pour la création de crédits compensatoires.

24 Le principe d'additionnalité stipule qu'un *obligé* ne peut créer de crédits
25 compensatoires si, entre autres, la réglementation en vigueur prévoit des
26 obligations similaires²³ :

27 *[...]*

²⁰ [B-0541](#), réponse d'Énergir à la DDR N°1 de l'ACIG, question 6.5 page 19

²¹ Voir : Rappel des positions de l'ACIG, page 7, ligne 15 à ligne 19

²² Dans sa première phase de déploiement le CFS va concerner les combustibles liquides avec une exigence de réduction de 2,4g éqCO₂/MJ en 2022 pour atteindre 12g éqCO₂ /MJ en 2030

²³ [Norme sur les combustibles propres](#) : approche réglementaire proposée, pages 24 et 25 (extrait non complet)

1 « Comme les types de projets suivants ne sont pas considérés comme
2 étant additionnels, ils ne seront pas admissibles pour la création de
3 crédits en vertu de la Norme sur les combustibles propres :

4 • les projets qui sont légalement tenus de respecter d'autres lois ou
5 règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux qui ne
6 sont pas liés à la tarification du carbone;

7 [...]]

8 Le règlement du CFS, publié dans la Gazette du Canada définit aussi
9 l'additionnalité comme suit²⁴ :

10 « Pour qu'un projet puisse créer des unités de conformité en vertu du
11 projet de règlement, il devrait générer des réductions d'émissions qui
12 sont réelles et supplémentaires (considérées additionnelles) à un cas
13 de référence défini. Le cas de référence serait défini par la méthode
14 de quantification pour chacun des types projets. La méthode de
15 quantification générique prédéfinirait le cas de référence pour certains
16 types de projets ou fournirait des directives sur la façon de déterminer
17 le cas de référence pour les autres types de projets. Un fournisseur
18 principal pourrait utiliser les unités de conformité créées au titre de la
19 méthode de quantification générique pour satisfaire jusqu'à 10 % de
20 son exigence de réduction annuelle de la catégorie des combustibles
21 liquides. »

22 (Nos soulignés)

23 Dans le cadre du CFS, un obligé peut bénéficier de crédits compensatoires sur
24 ses émissions de GES s'il fait la démonstration d'une baisse d'intensité carbone
25 de ses produits. Or, pour bénéficier de ces crédits, un obligé doit démontrer, entre
26 autres, que son projet de réduction d'intensité carbone vérifie, en plus d'autres
27 exigences, le principe d'additionnalité.

28 Le principe d'additionnalité implique de démontrer que le recours à certains
29 intrants dans les processus de fabrication permet réellement une baisse de
30 l'intensité carbone du produit final et ce, en l'absence d'une réglementation
31 spécifique à cet effet. Or, si la réglementation en vigueur impose des intrants à
32 faible intensité carbone, à l'instar du GNR, le principe d'additionnalité pourrait ne

²⁴ [La Gazette du Canada, Partie I, volume 154, numéro 51](#) : Règlement sur les combustibles propres

1 plus être vérifié et l'obligé pourrait avoir à s'acquitter des obligations du CFS. Le
2 CFS prévoit une taxe sur les émissions de GES de 170\$ T_{éq}CO₂ à l'horizon 2030.

3 Nous pouvons illustrer le principe d'additionnalité en prenant pour exemple un
4 producteur de carburant et faisons l'hypothèse que l'intrant principal pour produire
5 ce carburant est le gaz naturel. Le processus de production va générer des
6 émissions de GES. Pour cet exemple, et à des fins de simplification, nous ne
7 considérons que les émissions de GES liées au gaz naturel.

8 Dans le cadre du CFS, ce producteur va devoir faire la démonstration d'une baisse
9 de l'intensité carbone du carburant qu'il produit. Pour ce faire, ce producteur,
10 devrait recourir à une proportion de GNR dans son processus de fabrication.
11 L'inclusion de GNR dans son processus de fabrication abaisserait l'intensité
12 carbone du carburant produit à hauteur de la proportion de GNR utilisée. Ce
13 faisant, le producteur recevrait des crédits compensatoires à hauteur des
14 réductions réellement obtenues.

15 En l'absence d'une obligation spécifique qui imposerait une consommation de
16 GNR, le producteur pourrait satisfaire aux exigences d'additionnalité. Si,
17 maintenant, l'obligation imposait une consommation de GNR, là le producteur ne
18 pourrait pas démontrer le principe d'additionnalité et donc ne pourrait pas se voir
19 attribuer des crédits compensatoires.

20 Pour revenir à la méthode d'allocation des unités invendues de GNR, telle que
21 proposée par Énergir, cette méthode d'allocation rendra impossible l'inclusion du
22 GNR socialisé dans le calcul d'intensité carbone des industriels. Premièrement,
23 Énergir va imposer un coût supplémentaire sur la distribution et donc il sera difficile
24 de faire la distinction entre le volume de GNR socialisé et le volume de gaz
25 traditionnel. En second lieu, la méthode d'allocation pose un problème
26 d'importance puisqu'il serait impossible pour un client de connaître l'intensité
27 carbone de son GNR et de ce fait, de la faire reconnaître pour rencontrer ses
28 autres obligations environnementales.

29 Enfin, l'ACIG souhaite attirer l'attention de la Régie sur les implications potentielles
30 que pourrait avoir sa décision sur le déploiement du CFS et ses impacts pour les
31 industriels qui devront s'y soumettre.

32 L'ACIG souhaite que la Régie accorde une attention particulière à la portée de sa
33 décision sur le CFS, notamment sur le principe d'additionnalité. L'ACIG exprime
34 une préoccupation sérieuse à l'effet qu'il existe un risque, non vérifié pour l'instant,
35 que le CFS puisse considérer la socialisation du GNR comme une obligation de
36 consommer, rendant de ce fait la démonstration du principe d'additionnalité

1 invérifiable pour les projets de réduction de GES des industriels qui utilisent le gaz
2 naturel comme intrant de production.

3 À cet effet, l'ACIG demande à la Régie de refuser la socialisation des unités
4 invendues de GNR et de considérer d'autres avenues pour la mitigation du risque
5 lié à la formation d'un inventaire de GNR. L'ACIG, dans la section 7 de sa preuve
6 proposera de considérer d'autres mécanismes pour limiter l'impact de l'inventaire
7 de GNR et éviter une socialisation des coûts.

6.2.3 Impact de la socialisation sur les consommateurs industriels

8 Comme mentionné en section 6.2.2, la stratégie de socialisation proposée par
9 Énergir risque d'impacter négativement les industriels, d'un point de vue de
10 conformité avec d'autres obligations environnementales.

11 Au-delà des risques règlementaires associés à une socialisation à la distribution,
12 la socialisation des surcoûts des unités invendues va impacter financièrement
13 l'ensemble de la clientèle d'Énergir.

14 Du point de vue de l'impact financier, l'ACIG a estimé l'impact d'une socialisation
15 des unités invendues sur ses membres, qui dans leur majorité ont une
16 consommation de gaz naturel supérieure à 50 Mm³/an.

17 Énergir dans sa réponse à la DDR N°1 de l'ACIG propose les simulations d'impact
18 suivants²⁵ :

²⁵ Ibid, page 12 question 5.3

5.3 Toujours en lien avec la référence (iii), veuillez fournir la simulation de coût pour les clients industriels consommant plus de 50Mm³ de gaz en le comparant au coût payé sans GNR.

Réponse :

Client type	Facture 0% GNR	Facture selon un prix de référence du GNR à 15\$/GJ	Prix du GNR ↑↓ de 5 %	Prix du GNR ↑↓ de 10 %	Prix du GNR ↑↓ de 25 %
Impact sur la facture d'un client à 50 % de GNR (en %)					
Client marché industriel consommant 50 Mm ³ /an	7 706 541 \$	30 886 130 \$	710 438 \$ (3,7 %)	1 420 875 \$ (7,4 %)	3 552 188 \$ (18,4 %)
Impact sur la facture d'un client à 100 % de GNR (en %)					
Client marché industriel consommant 50 Mm ³ /an	7 706 541 \$	30 886 130 \$	1 420 875 \$ (4,6 %)	2 841 750 \$ (9,2 %)	7 104 375 \$ (23,0 %)

1 À partir de la réponse d'Énergir, il est constaté qu'une consommation de GNR
 2 équivalente à 50% du total des volumes, pour un industriel consommant plus de
 3 50Mm³/an et pour un prix du GNR de 15\$/GJ représente un surcoût de 300% de
 4 la facture de gaz. En prenant comme hypothèse une augmentation du prix du GNR
 5 de 25% ceci conduirait à un surcoût de 346%.

6 À titre de comparaison, l'impact sur un débit résidentiel de 160m³/an est un surcoût
 7 de 36% et pour un marché d'affaire de 100 000m³/an le surcoût est de 58%²⁶.
 8 Nous constatons que l'impact sur les grands industriels est 6 à 10 fois plus
 9 important que pour les autres clients d'Énergir.

10 Cette démonstration illustre qu'une allocation à la distribution n'impacterait pas de
 11 façon homogène la clientèle d'Énergir. Les clients industriels représentent 50%
 12 des volumes d'Énergir mais l'impact est bien plus important pour eux que pour les
 13 autres clients d'Énergir.

14 À titre illustratif, pour un consommateur industriel, un surcoût de 300%,
 15 représenterait près de 390²⁷ emplois équivalent temps plein.

16 L'ACIG reconnaît qu'une proportion de 50% de GNR dans le total des volumes
 17 consommés est un scénario peu probable dans un avenir proche. Néanmoins cela
 18 illustre parfaitement la problématique des industriels et leur préoccupation quant
 19 à une socialisation des volumes de GNR. En outre, la volonté d'Énergir d'acquérir

²⁶ Ibid, page 11

²⁷ Simulation faite en prenant un salaire moyen de 60 000\$ par an. Pour un salaire de 80 000\$/an l'impact serait de 290 emplois équivalent temps plein.

1 des volumes de GNR supérieurs à ce que la demande volontaire pourrait
2 absorber, représente un réel sujet de préoccupation pour les consommateurs
3 industriels.

4 L'ACIG a reproduit une simulation d'impact d'une socialisation à la distribution :

Tableau 1 impact de la socialisation

Proportion de GNR achetée par Énergir			
% sur le volume total	3%	5%	5%
Hypothèses Unités invendues	50%	50%	75%
Impact sur les industriels			
Impact global Pour prix de GNR de 15\$/GJ	\$ 24 000 000	\$ 40 000 000	\$ 60 000 000
¢m ³ sur le prix de la distribution	0.85¢m ³	1.41 ¢m ³	2.12 ¢m ³

5 *Source : ACIG, selon les données en preuve*

6 Pour un prix du GNR de 15\$/GJ et dont la proportion des unités invendues
7 représenterait 50% des volumes de GNR acquis (quand Énergir atteindra le seuil
8 de 5%), l'impact sur le tarif de distribution D4, serait de 1,41¢m³.

9 En appliquant ce coût aux volumes d'un industriel consommant 50 Mm³/an, cela
10 représenterait un surcoût, à la distribution, de 705 000 \$ par an, soit l'équivalent
11 de 12 emplois à temps plein. Pour un industriel consommant 75Mm³/an, le surcoût
12 serait de 1.075M\$ par an, soit l'équivalent de 17 emplois à temps plein.

13 Au-delà de l'impact financier important qu'une socialisation à la distribution
14 causerait, l'ACIG rappelle que les consommateurs industriels ne pourront pas faire
15 valoir les volumes de GNR socialisés comme volumes réellement consommés
16 pour leurs autres obligations réglementaires.

17 L'ACIG est grandement préoccupée par l'impact d'une socialisation pour les
18 clients industriels et des répercussions potentielles qui n'ont pas été prises en
19 compte par Énergir, notamment en ce qui concerne les contraintes que cela
20 pourrait engendrer par rapport à l'évolution de l'environnement réglementaire dans
21 lequel naviguent désormais les clients industriels d'Énergir.

22 À cet effet, l'ACIG propose en section 7 de sa preuve, des mécanismes pour
23 permettre de mitiger les risques financiers et réglementaires qu'engendrerait une
24 socialisation des surcoûts liés aux unités invendues de GNR. Ainsi, l'ACIG
25 propose de mettre en place un mécanisme de séparation des attributs
26 environnementaux qui pourraient être utilisés aux fins de conformité pour certaines
27 obligations environnementales ou encore la mise en place de contrats de vente de

1 GNR disposant de certaines spécificités en termes d'intensité carbone permettant
2 aux clients industriels de se conformer à leurs obligations réglementaires,
3 notamment celles liées au CFS.

6.3 Recommandation de l'ACIG

4 Au terme de l'analyse de la stratégie de socialisation proposée par Énergir, l'ACIG
5 propose à la Régie les recommandations suivantes :

6 **En ce qui a trait à la formation des unités invendues, l'ACIG recommande à**
7 **la Régie de confirmer à Énergir que l'obligation d'appariement de ses achats**
8 **de GNR avec la demande volontaire demeure applicable à l'ensemble du**
9 **dossier et ceci afin d'éviter la formation d'un inventaire d'unités invendues**
10 **qui devrait être socialisé à l'ensemble de la clientèle.**

11 **Pour ce qui est de la proposition de socialiser les unités invendues, l'ACIG**
12 **recommande à la Régie de ne pas accéder à la demande d'Énergir au motif**
13 **que la proposition comporte des risques réglementaires et financiers**
14 **importants qui n'ont pas été suffisamment pris en compte par Énergir.**

15 L'ACIG propose d'ailleurs à la section 7 des pistes de solutions pour permettre à
16 Énergir d'éviter la socialisation.

17 L'ACIG réitère sa position à l'effet que la formation d'unités invendues peut être
18 évitée si Énergir respecte l'obligation d'appariement avec la demande et si elle
19 met en place des mécanismes pour mitiger le risque pour sa clientèle à l'instar de
20 dispositifs permettant de séparer les attributs environnementaux de la molécule,
21 ou encore de mettre en place une stratégie de commercialisation du GNR en vue
22 d'augmenter la part de ce dernier dans ses volumes de gaz distribué.

23 Enfin, l'ACIG soutient qu'il incombe au distributeur de développer son marché et
24 ses ventes de GNR de manière à ne pas faire supporter de surcoûts à sa clientèle.

7. Introduction du concept d'intensité carbone et mécanismes de flexibilité pouvant être mis en place pour stimuler les ventes de GNR aux industriels.

7.1 Mise en contexte

1 Un des premiers constats fait par l'ACIG est que la proposition d'Énergir portant
2 sur le SPEDE applicable à la fraction du GNR à être socialisé aux clients industriels
3 est incomplète.

4 Le deuxième constat établi par l'ACIG est l'absence de référence à l'intensité
5 carbone du GNR qu'Énergir entend fournir à sa clientèle. Or, la question de
6 l'intensité carbone du GNR est primordiale pour les clients industriels qui, dans
7 leur grande majorité, doivent se conformer à un ensemble d'obligations
8 environnementales. La question de l'intensité carbone du GNR représente aussi,
9 et à certains égards, un enjeu de transparence.

10 Enfin, l'ACIG propose dans cette section de sa preuve, la prise en considération
11 de mécanismes dits *de flexibilité* pour prendre en compte les attentes et les
12 besoins des industriels en matière de consommation de GNR.

7.2 Analyse et commentaires

7.2.1 SPEDE applicable au GNR

13 Le premier élément de la présente section pour lequel l'ACIG propose une analyse
14 et un commentaire est celui lié au SPEDE applicable au GNR, tel que décrit dans
15 la preuve d'Énergir.

16 L'ACIG n'a pas pour habitude d'apporter des commentaires sur le SPEDE
17 applicable aux clients d'Énergir d'autant que les industriels, qui sont de grands
18 émetteurs, ne sont pas soumis au SPEDE qu'Énergir applique à sa clientèle et
19 procèdent eux-mêmes à leurs déclarations de conformité avec le gouvernement.

20 Néanmoins, l'ACIG souhaite soulever certains points concernant la fraction du
21 SPEDE liée au GNR à être socialisée. Si la Régie accepte la proposition de
22 socialisation proposée par Énergir, cela impliquerait que les clients industriels se
23 verraient imputer une part du coût du SPEDE liée aux unités invendues de GNR
24 socialisées.

25 Le coût de la part du SPEDE liée aux unités invendues est estimé à 0,025¢/m³. Si
26 le prix paraît peu important, le fait qu'Énergir attribue une partie du SPEDE GNR
27 aux industriels risque de créer des situations de conformité complexes pour les

1 industriels dans le sens où leur consommation de GNR ne sera pas prise en
2 compte dans leur calcul pour leurs allocations de quotas d'émission de GES.

3 Tel que mentionné par Énergir²⁸, les industriels paient des droits à émettre des
4 GES, et pour certains d'entre eux, le gouvernement alloue des quotas gratuits pour
5 maintenir leur position concurrentielle vis-à-vis des juridictions qui ne disposent
6 pas de systèmes de tarification du carbone.

7 L'allocation de quotas gratuits de GES ainsi que les droits d'émission que les
8 industriels doivent acquérir sont liés à leurs émissions de GES. Une modification
9 de leur approvisionnement en gaz naturel par la socialisation du GNR modifierait
10 leur profil d'émission, dépendamment des quantités socialisées.

11 Le fait de consommer du GNR, de manière volontaire ou par socialisation,
12 contribue à réduire les émissions finales de GES, la socialisation des unités
13 invendues telle que proposée par Énergir rend impossible la prise en compte des
14 réductions induites par cette socialisation. Ceci place les industriels dans une
15 position de double contribution, par les obligations environnementales auxquelles
16 ils doivent se soumettre et par les surcoûts liés à la socialisation.

17 Ce faisant, l'ACIG estime que la proposition de socialisation du SPEDE liés aux
18 unités invendues de GNR est incomplète et doit être repensée pour prendre en
19 compte les contraintes liées aux déclarations de conformité des industriels.

20 En outre l'ACIG tient à souligner qu'elle ne partage aucunement la position
21 d'Énergir à l'effet que « *la socialisation d'unités invendues ne réduirait ni
22 n'impacterait les outils de conformités disponibles pour les industriels* ²⁹ ». Énergir
23 dans sa réponse donne un avis non argumenté et semble ne pas avoir pris
24 suffisamment en considération l'ensemble des écueils que sa proposition pourrait
25 induire pour les déclarations de conformité des industriels.

26 ***L'ACIG recommande à la Régie de ne pas autoriser la socialisation aux***
27 ***industriels des coûts du SPEDE liés aux unités invendues et recommande à***
28 ***la Régie de considérer la proposition de l'ACIG traitant de la séparation des***
29 ***crédits environnementaux telle que décrite dans la section qui suit.***

²⁸ [B-0541](#), réponse d'Énergir à la DDR de l'ACIG, page 12, question 5.3

²⁹ Ibid, page 19, question 6.5

7.2.2 Intensité carbone du GNR

1 En préambule à cette sous-section de la preuve, dédiée à la notion d'intensité
2 carbone du GNR, l'ACIG souhaite clarifier les notions de quantification et
3 qualification des GES.

4 Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, la primauté est
5 toujours donnée à la notion de réduction de GES. Or, la **qualification** des GES
6 est une notion toujours laissée de côté alors qu'elle est d'une importance capitale
7 dans la lutte contre les changements climatiques.

8 Par la notion de qualification des GES, l'ACIG entend la notion qui renvoie à
9 déterminer, d'une part les émissions de GES qui peuvent réellement être réduites
10 et d'autre part les externalités positives que ces émissions de GES génèrent.

11 Pour illustrer ce propos, nous pouvons prendre pour exemple un industriel
12 spécialisé en métallurgie qui a recours au gaz naturel pour un procédé chimique
13 (réaction de réduction du minerai de fer). Cette réaction chimique génère pour près
14 de 80% des émissions de GES de cet industriel. Or, et en l'état actuel de la
15 technologie, il n'existe pas de substitut viable au gaz naturel. Nous constatons que
16 les émissions de GES de cet industriel peuvent être qualifiées d'émissions
17 incompressibles. La seule alternative est alors l'arrêt total de la production.

18 Toujours dans le cas de la production de métal, il est important de prendre en
19 compte que l'émission d'une tonne de GES va avoir comme externalité positive la
20 création de valeur et de richesse qui sera en partie captée par le système
21 d'imposition et réinjectée dans le circuit économique national.

22 Si on prend maintenant l'exemple des émissions de GES des véhicules
23 grandement émetteurs de GES. Les tonnes GES émises par ces véhicules auront
24 une externalité positive quasi nulle, notamment quand il s'agit de véhicules de
25 tourisme dont l'utilité peut être considérée comme non productive.

26 L'ACIG tenait à apporter cette distinction entre la quantification des émissions de
27 GES et leur qualification. Cette distinction permet de donner une image plus
28 précise de l'impact des émissions de GES liées à une chaîne de valeurs.

29 Comme mentionné précédemment à la section 6 de la présente preuve, toute offre
30 de GNR qu'Énergir serait amenée à proposer à sa clientèle, sur une base
31 volontaire ou par la socialisation, doit prendre en compte l'impact sur les
32 obligations environnementales auxquelles les industriels doivent se conformer,
33 notamment le CFS qui prévoit, à partir de 2022, une obligation de baisse de
34 l'intensité carbone pour les combustibles liquides.

1 Cette obligation ne peut être respectée que si l'industriel qui acquiert du GNR
2 auprès d'Énergir puisse faire la démonstration exacte de la baisse d'intensité
3 carbone de ses intrants. Or, en acquérant du GNR d'Énergir, un industriel ne
4 disposerait que d'un facteur d'émission ou d'intensité carbone globale du fait de la
5 non-existence d'un répertoire ou d'un inventaire précis du contenu carbone du
6 GNR proposé par Énergir.

7 Énergir, dans sa preuve relative à l'Étape C du présent dossier, donne une
8 estimation de l'intensité carbone de son GNR de 0,011 TéquCO₂ pour 1 000m³
9 comme cela est prévu dans le *Règlement sur la déclaration obligatoire de*
10 *certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (« RDOCÉCA »)³⁰. Cette
11 estimation moyenne ne reflète donc pas l'intensité réelle du GNR acquis par un
12 industriel ou par un tout autre client d'Énergir. De ce fait, inclure une intensité
13 carbone erronée ou incomplète dans les déclarations pour le CFS d'un client
14 industriel pourrait conduire à faire supporter à ce dernier des coûts additionnels
15 qu'il aurait pu éviter.

16 Dans le cadre de la phase 1 du CFS devant entrer en vigueur en 2022, un industriel
17 qui produirait des carburants liquides doit, pour se conformer à la législation, soit
18 abaisser l'intensité carbone de ses intrants, comme le gaz naturel utilisé dans les
19 processus de production, soit payer une taxe pour la non-conformité avec la CFS.

20 Si un industriel québécois ne connaît pas l'intensité carbone du GNR qu'il acquiert
21 auprès d'Énergir ou si cette dernière est incomplète, il pourra sous-estimer
22 l'intensité carbone réelle de son intrant et de ce fait il devra s'acquitter d'une taxe
23 indûment payée sur son produit final. Cette logique s'applique aussi dans le cas
24 où l'industriel viendrait à acquérir un GNR dont l'intensité carbone réelle est plus
25 élevée et se retrouverait, dans ce cas, en défaut par rapport à la réglementation à
26 laquelle il est sensé se conformer.

27 En réponse à la DDR N°1 ³¹ de l'ACIG, Énergir confirme que l'intensité carbone
28 varie selon le mode de production du GNR et que le législateur donne un facteur
29 d'émissions liées seulement à la combustion.

30 *3.1 « Est-ce qu'Énergir est en mesure de confirmer la compréhension*
31 *de l'ACIG à l'effet que le législateur, et en l'absence de définition*
32 *complémentaire de ce qu'est le biométhane, établit un facteur*
33 *d'émission pour l'ensemble des biogaz ? (Veuillez élaborer).*

³⁰ B-0574, page 29, tableau 06

³¹ B-0541, page 06, question 3.1 et page 07, question 3.2

1 *Réponse : Oui. Il faut comprendre que le législateur établit des*
2 *facteurs à la combustion du carburant (et non sur l'ensemble du cycle*
3 *de vie de production) et que dans cette optique, les données sont*
4 *exactes. La référence ii) tient quant à elle compte d'une approche*
5 *cycle de vie qui est différente de l'approche préconisée par le SPEDE.*

6 *3.2 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer la compréhension*
7 *de l'ACIG à l'effet que : dépendamment de l'origine du GNR son*
8 *impact environnemental est plus au moins important.*

9 *Réponse : La référence (ii) stipule que le GNR peut, selon la source*
10 *de production, générer des réductions de GES plus ou moins*
11 *importantes. La référence (ii) fait référence au cycle de vie de*
12 *production. »*

13 Pour l'ACIG, le recours au seul facteur de combustion, tel qu'appliqué par Énergir
14 ne reflète pas l'intensité carbone réelle du GNR. La consultation du RDOCÉCA
15 n'a pas permis de clarifier pourquoi le législateur a procédé ainsi.

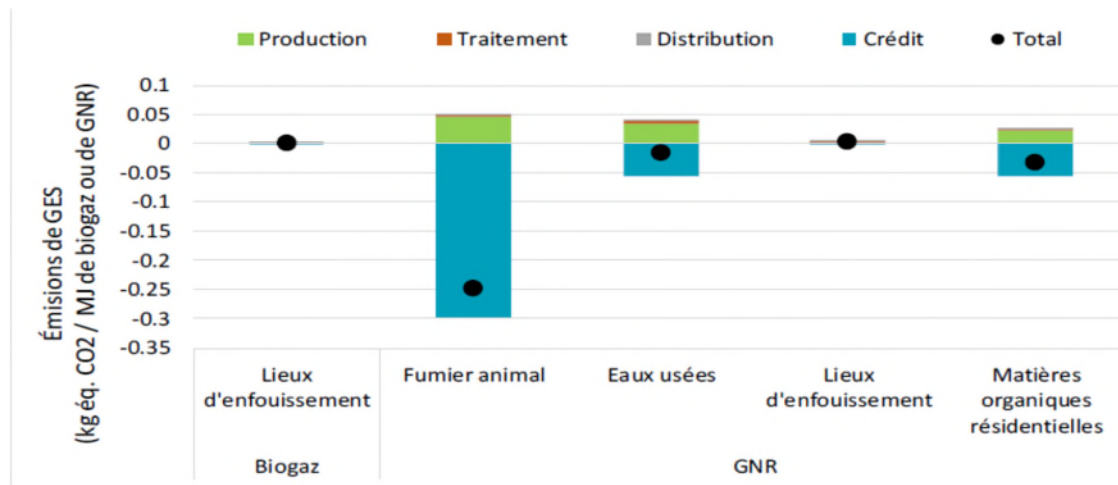
16 Dans le cadre de la rédaction de la présente preuve de l'ACIG, une recherche a
17 été entreprise pour connaître l'intensité carbone du GNR selon le mode de
18 production. C'est ainsi que l'ACIG a consulté et analysé le rapport technique sur
19 le « **Profil environnemental du gaz naturel distribué au Québec** »³². Rapport
20 commandité par Énergir au *Centre International de référence sur le cycle de vie*
21 *des produits, procédés et services* (« **CIRAIG** »).

22 Dans ce rapport, il est clairement fait mention, sur la base d'une analyse de cycle
23 de vie des différents modes de production du GNR, que tous les GNR ne sont pas
24 équivalents en termes de potentiel de réduction des émissions des GES et donc
25 de l'intensité carbone.

26 La figure 1 ci-dessous reproduit la figure 6-4 du rapport du CIRAIG : Émissions
27 de GES générées par l'approvisionnement des systèmes de gaz naturel
28 renouvelable et de biogaz. Cette figure illustre que l'intensité carbone du GNR
29 diffère selon sa méthode de production.

³² [Profil environnemental du gaz naturel distribué au Québec](#) page 94

Figure 1 : Intensité carbone du GNR selon son mode de production



Source : CIRAIG rapport final figure 6-4 page 94

- 1 L'analyse de la *figure 1* démontre que le potentiel de réduction des émissions de
- 2 GES peut varier de -0,3 kg éq CO₂ /MJ pour les biogaz issus du lisier animal, à
- 3 0 kg éqCO₂ MJ pour les biogaz issus des lieux d'enfouissement.

- 4 D'autres sources consultées par l'ACIG arrivent aux mêmes conclusions que le
- 5 rapport technique du CIRAIG à l'effet que certains GNR disposent d'une intensité
- 6 carbone inférieure à d'autres, notamment en ce qui concerne les biogaz issus du
- 7 lisier animal.

- 8 Dans son rapport sur le biogaz³³, publié en juillet 2020, l'Agence américaine de la
- 9 protection de l'environnement *United States Environmental Protection Agency*
- 10 (« EPA ») offre une analyse de cycle de vie des différents biogaz qui sont en
- 11 parfaite concordance avec les conclusions du CIRAIG. L'ACIG reproduit ces
- 12 données à la *figure 2* qui suit.

³³ EPA: [AN OVERVIEW OF RENEWABLE NATURAL GAS FROM BIOGAS](#), page 16

Figure 2 : comparaison des intensités carbone de différentes sources d'énergie

Table 2. CI Ranges of Fossil and Renewable Vehicle Fuels from CARB LCFS-Certified Pathways^{29,30}

Fuel	Feedstock	Average CI (g CO ₂ e/MJ)	Range (g CO ₂ e/MJ)	Number of Pathways	Average Percent Change Relative to Diesel *
Diesel	Fossil Crude	100	100	1	-
CNG, Fossil	Fossil Natural Gas	80	78 to 81	6	-21%
LNG, Fossil	Fossil Natural Gas	90	86 to 94	4	-11%
Electricity	California Grid	105	105	1	3.1%
CNG, Renewable	LFG	46	31 to 79	63	-55%
	Manure	-271	-372 to -151	10	-370%
	Wastewater	30	8 to 43	4	-70%
	Food and Green Waste	-11	-23 to 0.34	2	-111%
LNG, Renewable	LFG	54	7 to 83	49	-46%

Source: EPA, An Overview of Renewable Natural Gas from Biogas, tableau 2 page 16

1 L'analyse de la partie consacrée aux gaz renouvelables indique que l'intensité
 2 carbone diffère d'une source à l'autre et à l'instar des conclusions du CIRAIG, le
 3 GNR issu du lisier animal offre l'intensité carbone la plus avantageuse du fait
 4 qu'elle soit négative. En d'autres termes, le GNR avec intensité carbone négative
 5 ne permet pas seulement la neutralité carbone mais permet une réduction
 6 substantielle des émissions de GES ce qui induit un pouvoir de compensation des
 7 émissions.

Impact sur les consommateurs industriels de l'absence de référentiel à l'intensité carbone du GNR

8 La question de l'intensité carbone étant importante pour les consommateurs
 9 industriels, l'ACIG a analysé l'impact potentiel de l'absence de ce référentiel
 10 notamment sur les obligations environnementales de certains de ses membres.

11 Aux fins de l'analyse de l'ACIG, seules les références d'intensité carbone
 12 présentes dans le rapport du CIRAIG ont été retenues. Les références d'intensité
 13 carbone du rapport de l'EPA peuvent être considérées dans le cas où le GNR
 14 produit aux États-Unis est consommé au Québec ou si les attributs
 15 environnementaux de ce dernier y sont transférés à des fins de conformité.

16 Le rapport du CIRAIG offre trois intensités carbone pour quatre sources de
 17 biogaz : le lisier animal, les eaux usées, les lieux d'enfouissement et les matières
 18 organiques résidentielles.

1 L'ACIG a synthétisé ces données dans le tableau suivant³⁴ :

Tableau 2 Intensité carbone des biogaz selon leur mode de production

GNR selon le mode de production	Intensité carbone en TéquCO2/GJ	Intensité carbone en TéquCO2/m ³
Lisier animal	-0.25	-0,009473
Eaux usées	-0,025	-0,0009473
Lieux d'enfouissement	+0,01	+0,00037
Matières organiques résidentielles	-0,04	-0,0015

Source : ACIG à partir des données du rapport technique du CIRAIG

2 À partir des données sur l'intensité carbone du rapport technique du CIRAIG,
3 l'ACIG constate que l'impact sur les émissions de GES du GNR est différent selon
4 son mode de production et de ce fait, l'impact sur les stratégies environnementales
5 des clients d'Énergir peut, et en l'absence de référentiel d'intensité carbone, s'en
6 trouver modifier. Pour l'ACIG cette absence de référentiel n'est pas souhaitable
7 d'un point de vue réglementaire ni d'un point de vue de transparence vis-à-vis des
8 clients.

9 Pour illustrer l'impact du manque de référentiel pour l'intensité carbone, nous
10 souhaitons donner l'exemple d'un industriel qui souhaiterait abaisser l'intensité
11 carbone de ses intrants. Pour se faire nous pouvons prendre l'exemple de la
12 production de carburant³⁵. La distillation du pétrole brut nécessite de l'énergie aux
13 fins de combustion.

14 Prenons l'hypothèse que la source d'énergie première pour la distillation du pétrole
15 est le gaz naturel. En posant comme hypothèse fictive que pour distiller une tonne
16 de pétrole brut, l'industriel aura besoin de 500 m³ de gaz naturel.

17 En termes d'émission de GES des intrants, le recours au gaz naturel engendre
18 0,94 TéquCO₂³⁶ par tonne de pétrole distillé. Pour se conformer au CFS, l'industriel
19 va vouloir réduire l'intensité carbone de son intrant principal qui est le gaz naturel.

20 Nous posons comme hypothèse que le producteur de carburant souhaiterait
21 inclure 20% de GNR dans sa consommation de gaz naturel, et ce, aux fins

³⁴ Les données doivent être ajustées en soustrayant les émissions engendrées par les processus de production, transport et distribution.

³⁵ Aperçu du marché : Comment une raffinerie transforme-t-elle le pétrole brut en produits comme l'essence et le diesel, voir l'extrait : « Lors de la première étape du raffinage, le pétrole brut est chauffé dans une chaudière jusqu'à ce qu'il atteigne presque l'état gazeux. Les liquides et les vapeurs entrent alors dans une tour de distillation atmosphérique, où ils sont séparés en diverses fractions établies selon les différents points d'ébullition. » (Régie de l'énergie du Canada)

³⁶ Application du facteur d'émission du gaz naturel au volume consommé (0,94 TéquCO₂ = (1,889/1000) * 500)

1 d'abaisser l'intensité carbone de son carburant. Ce GNR est acquis auprès
2 d'Énergir et dispose d'un facteur d'émission de 0.011 TéquCO₂ pour 1 000 m³

3 En appliquant le facteur d'émission du GNR d'Énergir à notre exemple, le GNR
4 utilisé par le producteur permettrait une réduction de l'intensité carbone de 20%
5 (0,94 TéquCO₂ - 0,0011TéquCO³⁷₂). Si en revanche l'industriel avait accès et avait le
6 choix du GNR qu'il devrait acquérir et en prenant l'intensité carbone du GNR issu
7 du lisier animal, la réduction d'intensité serait alors de 120% (0,94TéquCO₂ –
8 0,9473 TéquCO₂)

9 Cet exemple, même fictif, illustre parfaitement la nécessité pour l'industriel de
10 connaître avec précision l'intensité carbone du GNR qu'il est amené à acquérir.
11 Les chiffres présentés sont certes fictifs mais la logique est applicable à des cas
12 concrets.

13 Dans le cadre du CFS, l'intérêt de disposer d'un inventaire précis pour l'intensité
14 carbone des différents GNR est d'une grande importance pour les industriels qui
15 y seront soumis au Québec. En effet, l'impact financier pour eux pourrait être
16 majeur s'ils ne peuvent pas, d'abord, démontrer avec exactitude l'intensité carbone
17 de leurs produits et s'ils ne peuvent pas avoir accès à du GNR affichant certaines
18 performances en matière d'intensités carbone.

19 L'ACIG a calculé par simulation l'impact de la conformité avec le CFS en fonction
20 des différentes intensités carbone du GNR.

21 Pour faire cette démonstration l'ACIG pose les hypothèses de travail suivantes :

- Consommation de gaz naturel : 1 000 000 m³
- Utilisation de GNR : 10% de la consommation totale, soit 100 000 m³;
- Intensité carbone du gaz naturel 1 889 TéquCO₂ pour 1Mm³;
- Obligation CFS pour 2030 ³⁸ : réduction de l'intensité carbone de 450 TéquCO₂ pour une consommation de 1Mm³;
- Coût de la non-conformité : 170\$/TéquCO₂.

³⁷ Emission de GES avec une proportion de 20% de GNR (0,75 TéquCO₂ = (1.889/1000) *400 + (0.011/1000) *100).

³⁸ Le CFS prévoit, pour 2030, d'atteindre une baisse de l'intensité carbone de 12 géqCO₂/MJ

1 *Tableau 3 résultats de la simulation de l'ACIG*

Type de GNR	Intensité carbone du GNR	Réduction obtenues grâce au GNR	Coût de la conformité avec le CFS
GNR Énergir	1,1 TéquCO ₂	- 10%	44 200 \$
GNR site d'enfouissement	37 TéquCO ₂	- 08%	50 677 \$
GNR lisier animal	-947,3 TéquCO ₂	- 60%	- 116 654 \$

2 *Source : ACIG à partir des données au dossier*

3 À partir de cette simulation, nous constatons que les réductions obtenues grâce
4 au recours au GNR peuvent différer en fonction du GNR utilisé. Ainsi, le recours
5 au GNR proposé par Énergir permet une réduction de l'intensité carbone de 10%
6 alors que le recours au GNR issu du lisier animal permet une réduction effective
7 de 60% de l'intensité carbone.

8 Le résultat de la simulation ci-dessus illustre la nécessité de connaître l'intensité
9 carbone du GNR. Toujours en se basant sur la simulation précédente, nous
10 remarquons que l'intensité carbone offerte par Énergir, bien qu'elle permette une
11 réduction de l'intensité carbone, engendre cependant des coûts pour la conformité
12 avec le CFS qui pourraient être évités et voire même générer des crédits
13 compensatoires pour d'autres industriels.

14 Ce faisant, l'ACIG estime qu'Énergir devrait dès que possible engager une
15 réflexion pour la mise en place d'un inventaire de l'intensité carbone du GNR
16 qu'elle souhaite vendre à ses clients afin de leur permettre d'être conformes à leurs
17 obligations mais aussi dans un souci de transparence.

18 L'ACIG tient à souligner que la proposition d'Énergir est fondée sur les seules
19 obligations du SPEDE, sans que l'environnement réglementaire canadien n'ait été
20 pris en compte ni ses impacts sur la conformité des industriels québécois.

21 **L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre en place un**
22 **registre de l'intensité carbone du GNR qu'elle acquiert ainsi qu'un**
23 **mécanisme permettant à chaque client de connaître l'intensité carbone du**
24 **GNR qu'il acquiert auprès d'Énergir.**

7.2.3 Introduction de mécanismes de flexibilité

25 En lien avec la nécessité de reconnaître l'intensité carbone du GNR qu'Énergir
26 propose à ses clients, l'ACIG souhaite soumettre à la Régie des mécanismes que
27 l'ACIG qualifie de mécanismes de flexibilité.

1 Ces mécanismes que l'ACIG introduit visent deux objectifs :

- 2 1. Faciliter l'accès des industriels au GNR;
- 3 2. Réduire la proportion des unités invendues à socialiser.

Séparation et cession des attributs environnementaux du GNR

4 La séparation des attributs environnementaux du GNR est, de l'avis de l'ACIG,
5 une avenue à privilégier dans le cadre de la stratégie de commercialisation du
6 GNR.

7 Énergir n'envisage pas pour l'instant de recourir à cette option³⁹ qui pourtant
8 pourrait s'avérer intéressante à bien des égards et facilement applicable. L'ACIG
9 note que dans sa réponse à la DDR N 14 de la Régie, Énergir mentionne avoir
10 retiré cette option de sa preuve.

11 Dans sa preuve pour l'Étape C, Énergir donne l'exemple de la juridiction française,
12 notamment en ce qui concerne la durée de vie du GNR⁴⁰. L'ACIG a consulté le
13 système français du « **Registre national des garanties d'origine biométhane** »
14 (RGO).

15 Il s'avère que ce système permet de détacher l'attribut environnemental d'une
16 molécule de biométhane ou d'un électron d'électricité. Le système a d'abord été
17 mis en place pour l'électricité de source renouvelable avant d'être transposé au
18 biométhane.

19 Un producteur de biométhane reçoit 1 certificat d'origine garantie pour chaque
20 MWh de biométhane injecté dans le réseau. Ce certificat peut, soit être rattaché à
21 la molécule et donc vendu avec la molécule, soit être séparé de la molécule et
22 vendu séparément. Dans ce dernier cas, la molécule est automatiquement
23 requalifiée en molécule de gaz naturel. En cas de séparation de l'attribut
24 environnemental, le détenteur de ce certificat peut soit le vendre sur le marché
25 dédié aux échanges des garanties d'origine biométhane (GO), soit l'utiliser pour
26 rencontrer certaines obligations.

³⁹ [B-0513](#), réponses d'Énergir à la DDR N° 14 de la Régie, page 04.

⁴⁰ [B-0547](#), page 53

1 À cet effet, le gouvernement français a édicté, en décembre 2020 ⁴¹ un décret
2 permettant, entre autres, l'interopérabilité des GO dans l'espace européen, ainsi
3 que l'acceptation des GO issues des autres pays de l'Union Européenne.

4 Le système de GO permet donc d'échanger les attributs environnementaux du
5 biométhane injecté dans le réseau. Cette pratique n'est pas l'apanage de la France
6 seulement, mais c'est l'ensemble des pays de l'Union Européenne qui disposent
7 de systèmes similaires.

8 L'ACIG regrette que cette avenue ne soit pas retenue par Énergir car elle
9 permettrait aux clients d'Énergir d'acquérir les attributs environnementaux du GNR
10 qu'acquiert Énergir. Ceci nous amènerait à deux principaux résultats :

- 11 1. Grâce aux attributs environnementaux, les industriels pourraient remplir
12 leurs obligations environnementales, tel que le CFS ou le WCI;
- 13 2. Énergir pourrait aussi, grâce à la cession des attributs environnementaux,
14 réduire les coûts liés aux unités invendues de GNR à être socialisées.

15 La séparation des attributs environnementaux permettrait de créer une dynamique
16 nouvelle à la faveur des clients d'Énergir en permettant de fluidifier le marché du
17 GNR. Aussi, cette pratique pourrait s'en trouver facilitée avec la mise en œuvre du
18 CFS qui prévoit la transférabilité de crédit environnementaux.

19 Pour l'ACIG, Énergir aurait tout intérêt à s'adapter aux usages en matière
20 d'échange et de transfert d'attributs environnementaux, d'autant que cette pratique
21 est en train de devenir une norme dans le développement des énergies
22 alternatives en Amérique du Nord et en Europe. Du point de vue de la clientèle, il
23 serait tout aussi à leur avantage de pouvoir compter sur des mécanismes plus
24 flexibles leur permettant de remplir leurs obligations environnementales et
25 d'accélérer leur transition vers une économie décarbonée.

26 Du point de vue environnemental, cette pratique de séparation des attributs
27 environnementaux et leur échange, se justifie aussi pleinement. Les attributs
28 environnementaux issus du GNR québécois représenteront des réductions de
29 GES réellement faites au Québec.

Mise en place de contrats de vente de GNR pour les industriels avec volumes et durée déterminés

⁴¹ [Décret n° 2020-1701 du 24 décembre 2020 relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel](#)

1 Une autre avenue peut être considérée pour permettre d'accroître les ventes de
2 de GNR, notamment auprès des industriels.

3 Les membres de l'ACIG seraient intéressés d'avoir accès à certains volumes de
4 GNR comportant une intensité carbone suffisante pour répondre à leurs
5 obligations liées au CFS.

6 Ainsi, Énergir pourrait envisager de proposer des contrats de vente de GNR à
7 certains industriels qui s'engageraient à acquérir certains volumes pour une durée
8 de plusieurs années. Actuellement, et pour rappel, Énergir offre la possibilité aux
9 clients qui s'engagent à consommer du GNR de résilier leurs contrats dans un
10 délais de 60 jours. Les industriels pourraient s'engager sur plusieurs années et
11 pour de plus grands volumes, réduisant d'autant le risque pour Énergir de voir se
12 former un inventaire d'unités invendues de GNR.

13 L'intérêt pour ces contrats serait d'autant plus grand si Énergir pouvait développer
14 une stratégie de vente de GNR à faible intensité carbone et pouvant répondre aux
15 besoins de conformité des industriels.

16 Cette proposition se justifie pleinement au regard de la nécessité d'accroître le
17 développement des ventes de GNR.

18 En effet, l'étude sur la *sensibilité au prix du gaz naturel renouvelable*, commanditée
19 par Énergir à la firme SOM conclut⁴², entre autres, que le GNR est un produit
20 encore méconnu du grand public. Ainsi la firme SOM estime que seuls 6% des
21 personnes interrogées affirment connaître le GNR. Pire, certains répondants
22 confondent le GNR avec le gaz naturel traditionnel.

23 Pour l'ACIG, l'étude soumise par Énergir confirme la nécessité et la responsabilité
24 qu'a Énergir de développer une stratégie commerciale pour mieux faire connaître
25 son produit au grand public, notamment les avantages environnementaux du
26 GNR.

27 L'ACIG tient à souligner que la part des industriels dans les répondants ne
28 représente que 6,5% de l'ensemble des 2 151 répondants à cette étude. En outre,
29 Énergir n'a pas été en mesure de donner le nombre de répondants industriels
30 ayant une consommation supérieure à 50 Mm³/an ⁴³ et donc l'étude ne révèle pas
31 l'attrait de ces derniers au GNR ni leur sensibilité au prix du GNR.

⁴² [B-0313](#), Sensibilité du prix au gaz naturel renouvelable, conclusions, page 33

⁴³ [B-541](#), réponse d'Énergir aux DDRs de l'ACIG, questions 7.1 et 7.2 page 22

1 Ainsi, la mise en place, pour les industriels, de contrats de vente de GNR
2 répondant à certaines exigences en matière d'intensité carbone pourrait permettre
3 à Énergir d'écouler de plus grandes quantités de GNR en parallèle à la mise en
4 place d'une stratégie commerciale pour ses autres clients.

5 Offrir aux clients industriels du GNR répondant à leurs besoins avec une durée
6 d'engagement de plusieurs années pourrait ainsi être un moyen efficace pour
7 Énergir de développer son portefeuille clients ainsi que ses achats de GNR tout
8 en évitant la formation d'unités invendues.

7.3 Recommandations de l'ACIG

9 **En ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR offert par Énergir, l'ACIG**
10 **recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre en place, dès que**
11 **possible, un mécanisme permettant de connaître l'intensité carbone du GNR**
12 **vendu aux clients et ce pour permettre aux clients soumis à des obligations**
13 **environnementales de pouvoir s'y conformer sans contraintes.**

14 **L'ACIG recommande à la Régie d'enjoindre Énergir d'envisager la mise en**
15 **place de mécanismes lui permettant de mitiger le risque de la formation d'un**
16 **inventaire d'unités invendues de GNR. Ces mécanismes pourraient prendre**
17 **la forme de séparation des attributs environnementaux du GNR ainsi que la**
18 **mise en place de contrats distincts pour la vente de GNR pour les clients**
19 **industriels.**

8. Conclusion

20 L'ACIG rappelle les principales conclusions contenues dans sa présente preuve :

Stratégie de socialisation proposée par Énergir

21 En ce qui a trait à la stratégie de socialisation proposée par Énergir, l'ACIG
22 recommande à la Régie de :

- 23 ▪ Confirmer à Énergir que l'obligation d'appariement des achats de GNR avec
24 la demande volontaire demeure applicable à l'ensemble du dossier;
- 25 ▪ De ne pas accéder à la demande d'Énergir de socialiser les unités
26 invendues au motif que la proposition comporte des risques règlementaires
27 et financiers importants qui n'ont pas été suffisamment pris en compte par
28 Énergir.

29 L'ACIG est d'avis qu'il incombe au distributeur de développer son marché et ses
30 ventes de GNR de manière à ne pas faire supporter de surcoûts à l'ensemble de

1 sa clientèle sans avoir mis en place des mécanismes pour réduire le risque de
2 devoir socialiser les unités invendues.

Intensité carbone et mécanismes de flexibilité

3 En premier lieu, l'ACIG recommande à la Régie de ne pas autoriser la socialisation
4 aux industriels des coûts du SPEDE liés aux unités invendues et recommande de
5 demander à Énergir de proposer des solutions applicables pour que les industriels
6 puissent procéder à leurs déclarations de conformité en toute transparence.

7 En ce qui a trait à l'intensité carbone du GNR et des mécanismes de flexibilité pour
8 permettre aux industriels de consommer du GNR, l'ACIG recommande à la Régie
9 de :

- 10 ▪ Demander à Énergir de mettre en place, dès que possible, un registre
11 répertoriant l'intensité carbone du GNR qu'elle acquiert ainsi qu'un
12 mécanisme permettant à chaque client de connaître l'intensité carbone du
13 GNR qu'il acquiert auprès d'Énergir.
- 14 ▪ Demander à Énergir d'envisager la mise en place de mécanismes lui
15 permettant de mitiger le risque de la formation d'un inventaire d'unités
16 invendues de GNR tels que la séparation des attributs environnementaux
17 du GNR et la mise en place de contrats de ventes de GNR pour les
18 industriels répondants à leurs besoins de conformité.

19 Le tout respectueusement soumis.